

Table des matières

CHAPITRE: I	2	
DISPOSITIONS GENERALES		2
Art. 1	Nom, forme juridique, siège	2
Art. 2	Terminologie	2
Art. 3	But	2
Art. 4	Affiliation	2
Art. 5	Représentation	2
CHAPITRE: II	2	
MEMBRES		2
Art. 6	Principe	2
Art. 7	Acquisition de la qualité de membre	2
Art. 8	Registre des membres	2
Art. 9	Perte de la qualité de membre	2
Art. 10	Droits et obligations des membres	2
COMPOSITION		3
Art. 11	Niveaux d'organisation	3
CHAPITRE: III	3	
ORGANISATION		3
Art. 12	Organes de la section de Sion	3
ASSEMBLEE GENERALE		3
Art. 13	Rôle	3
Art. 14	Convocation	3
Art. 15	Compétences	3
Art. 16	Procédure de vote de l'assemblée générale	4
COMITE		4
Art. 17	Composition	4
Art. 18	Attributions	4
Vérificateurs des comptes		5
Art. 19	Nombre et durée	5
Les Elus		5
Art. 20	Candidats	5
Art. 21	Mandats	5
CHAPITRE: IV	5	
FINANCES		5
Art. 22	Ressources	5
Art. 23	Rétribution	5
CHAPITRE: V	5	
DISPOSITIONS FINALES		5
Art. 24	Règlement	5

CHAPITRE: I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

Sous le nom de Parti Démocrate-Chrétien de Sion est créée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Son siège est à Sion.

Art. 2 Terminologie

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

Art. 3 But

Le Parti Démocrate-Chrétien de Sion collabore à la réalisation des objectifs de la Démocratie Chrétienne.

Art. 4 Affiliation

- 1) Le Parti Démocrate-Chrétien de Sion est affilié au PDC du district de Sion et au PDC du Valais Romand (PDC VR).
- 2) Son programme d'action est adapté aux circonstances locales.

Art. 5 Représentation

- 1) En matière politique, le Parti Démocrate-Chrétien de Sion est représenté par son Président ou par son porte-parole désigné.
- 2) En matière administrative, le Parti Démocrate-Chrétien de Sion est valablement engagé par la signature collective à deux du Président ou des Vice-présidents et d'un membre du Comité.

CHAPITRE: II

MEMBRES

Art. 6 Principe

Le Parti Démocrate-Chrétien de Sion est un parti de membres.

Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

- 1) Peut devenir membre du Parti Démocrate-Chrétien de Sion toute personne physique d'au moins 16 ans, domiciliée sur le territoire de la commune de Sion.
- 2) La demande d'adhésion doit être faite par écrit.
- 3) A moins que la personne n'y renonce par écrit, la qualité de membre entraîne automatiquement celle de membre du parti de district et du PDC VR.
- 4) la qualité de membre est valable uniquement si la personne a payé ses cotisations.
- 5) une période d'attente de trois mois entre l'adhésion et la possibilité de participer à une décision de l'assemblée générale est nécessaire.

Art. 8 Registre des membres

Le secrétariat tient à jour une liste des membres du parti.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

- 1) La démission doit se faire par écrit, adressée directement au Comité du Parti Démocrate-Chrétien de Sion. Elle intervient à la date indiquée par le démissionnaire, au plus à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 2) L'exclusion d'un membre peut être décidée pour de justes motifs par le Comité.

Art. 10 Droits et obligations des membres

- 1) Chaque membre a le droit de participer à la prise des décisions relevant de l'assemblée générale sous condition art 7 al5.
- 2) Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours ont le droit de vote.
- 3) Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social. Les membres ne sont pas responsables individuellement des dettes de la société.
- 4) Chaque membre paie une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

COMPOSITION

Art. 11 Niveaux d'organisation

Le Parti Démocrate-Chrétien de Sion est organisé à deux niveaux:

- § les secteurs
- § le parti de la section de Sion

CHAPITRE: III

ORGANISATION

Art. 12 Organes de la section de Sion

Le Parti Démocrate-Chrétien de Sion (section de Sion) a les organes suivants :

- § l'assemblée générale
- § le Comité
- § les vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 Rôle

- 1) L'assemblée générale est l'organe suprême du Parti Démocrate-Chrétien de Sion; elle est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-président.
- 2) Ses délibérations sont publiques; le secrétaire tient un procès-verbal des décisions.

Art. 14 Convocation

- 1) L'assemblée générale est convoquée par le Président du parti ou par le Comité.
- 2) Elle se réunit chaque fois que le Comité le décide. Elle doit être convoquée une fois par an au moins et chaque fois que les circonstances politiques l'exigent ou lorsque la demande en est faite par un secteur.
- 3) La convocation se fait par voie de presse au minimum dix jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Art. 15 Compétences

- 1) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents qui prennent part au vote.
- 2) Dans la règle, le vote a lieu à main levée. Il a lieu à bulletin secret si la demande en est appuyée par le cinquième des membres présents.
- 3) L'Assemblée générale :
 - § dirige l'action politique du parti;
 - § arrête le règlement financier;
 - § adopte le budget et les comptes annuels;
 - § remplit en outre toutes les attributions que la loi ou les statuts ne confèrent pas à un autre organe du parti;
 - § adopte et modifie les statuts;
 - § arrête le programme d'action et fixe ses objectifs prioritaires;
 - § élit le Président et les vérificateurs de comptes ;
 - § élit, sur proposition du Président, les 4 autres membres
 - § désigne les candidats du parti pour les élections, ainsi que les candidats à présenter au Congrès du PDC VR;
 - § désigne le ou les candidats à la représentation du parti de district, au Comité exécutif et au Conseil de Parti du PDC VR;
 - § fixe la cotisation annuelle des membres.
- 4) Les décisions prises par l'assemblée générale sont considérées comme les décisions du Parti Démocrate-Chrétien de Sion.

Art. 16 Procédure de vote de l'assemblée générale

1) Elections et désignation des candidats

En matière d'élections, les décisions sont prises, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue, et dès le deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vote a obligatoirement lieu à bulletin secret, sauf si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Dans ce cas, le scrutin a lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un cinquième des membres présents.

2) Modification de statuts

L'adoption ou la modification des statuts doivent être portées à l'ordre du jour, et leur texte doit être accessible aux membres avant l'assemblée.

Pour leur acceptation, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise. (art. 28)

3) Décisions diverses

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si une demande de scrutin secret est présentée par le cinquième des membres présents ou par le Comité.

4) Bulletins blancs, bulletins nuls, abstentions : pour le calcul des majorités prévues dans le présent article, les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

COMITE

Art. 17 Composition

1) Le Comité est l'organe exécutif du parti. Il est formé de cinq membres: un Président, deux Vice-présidents, un secrétaire et un membre. Ceux-ci s'organisent librement.

2) Ses membres sont élus pour quatre ans lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit les élections cantonales, sur proposition du Président. Ils sont rééligibles.

3) Les mandats du Comité sont limités à trois périodes complètes à la même fonction.

4) Les postes devenus vacants en cours de période sont repourvus par le Président de parti jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

Art. 18 Attributions

Le Comité:

- § expédie les affaires courantes;
- § encaisse les cotisations et récolte les dons;
- § tient la liste des membres, les procès-verbaux des séances du Comité et de l'assemblée générale, ainsi que les comptes du parti;
- § convoque l'assemblée générale;
- § soumet à l'assemblée générale le budget et les comptes annuels;
- § exécute les décisions de l'assemblée générale;
- § assure la liaison avec le PDC du district, le PDC VR et les élus du parti;
- § informe les médias sur l'activité du parti;
- § suit et coordonne l'activité politique des élus du parti;
- § veille sur la bonne organisation des secteurs;
- § nomme des commissions pour l'étude de problèmes politiques, organiser des forums et des conférences publiques;
- § propose à l'assemblée générale les représentants au parti de district, au comité et au Conseil de parti du PDC VR;

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 19 Nombre et durée

Les deux vérificateurs des comptes sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

LES ELUS

Art. 20 Candidats

Les candidats aux fonctions publiques déposent leurs candidatures auprès du Président de parti, soit directement soit au travers des secteurs.

Art. 21 Mandats

Les mandats, à une même fonction, sont limités à trois périodes. Cette règle peut être dérogée sous condition d'acceptation de l'assemblée générale.

CHAPITRE: IV

FINANCES

Art. 22 Ressources

- 1) Les ressources financières du Parti Démocrate-Chrétien de Sion sont notamment:
 - § les cotisations des membres;
 - § les contributions des candidats aux élections fédérales, cantonales et communales;
 - § les contributions des élus au niveau fédéral, cantonal et communal;
 - § les dons et legs;
 - § les sponsors;
- 2) Le montant des contributions fait l'objet d'un règlement financier arrêté par l'assemblée générale.
- 3) Le parti ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 23 Rétribution

Les membres du Comité sont rétribués, selon les fonctions. Les montants sont arrêtés lors du budget.

CHAPITRE: V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Règlement

- 1) Le Comité est compétent pour établir un règlement relatif à l'organisation du secrétariat, de la caisse et de toutes les activités qu'il lui paraîtra utile de régler.
- 2) Modification des statuts: toute modification des présents statuts est de la compétence de l'assemblée générale qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 mai 2010.

Ils ont en outre été approuvés par:

- § le Comité exécutif du PDC VR
- § le Comité du district de Sion
- § Ils abrogent les précédents statuts du 8 septembre 2009.

Le Président:

Jean-Pierre Sierro

La vice-présidente

Maryline Morard